

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 8 septembre 2025

-114-

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Votants
14	12	12

L'an deux mille vingt-cinq et le huit septembre, à 20h30, le Comité Syndical du Syndicat de Gréchez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Albert LAHITETTE, Pascale LARROQUE, Aline LANGLÈS, Sébastien COSTEDOAT, Alain LENGLET, Didier HOOG, Jérémy LAUDA, Philippe DARTIGUE-PEYROU, Patrice LARROUTURE, Jean-Charles LARROQUE, Nathalie LAULHÉ, délégués titulaires,

Excusés : Luc MONBEIG, Jean-Jacques SENSEBE, Michel SARTHOU

Absents : Jean-Pierre CARRERE, Delphine LARRIEU, et Luc CHRESTIA-CABANÉ,

Secrétaire : Jérémie LAUDA

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025,
 - Finances du budget des charges communes : Décision modificative n°1
 - Regroupement des services des eaux et d'assainissement : location d'un bâtiment modulaire
 - Personnel : Création d'un emploi non permanent de contrôleur SPANC
 - SMEPRO : Demande de dissolution du SMEPRO
 - Renouvellement du réseau sur la commune de Loubieng : établissement d'une servitude de passage de la canalisation dans une propriété privée
 - Facturation eau : étude d'une remise gracieuse
 - Gestion du personnel : adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030
 - Questions diverses
-

Avant de commencer la séance, Monsieur le Président accueille Alain LENGLET, représentant la commune d'Ozenx-Montestrucq en tant que titulaire à la place de Didier HOOG, qui est devenu suppléant remplacement de Jeanine CAMORS.

1/ Adoption du procès-verbal de la réunion précédente (*délibération n° 2025-09-08-01*)

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025 qu'il a joint à la convocation de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Approuve le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2025.

Charge Monsieur le Maire d'informer de la présente Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

2/ Modification charge graphique et création logo de la future entité : Décisions Modificatives sur les 4 budgets (*délibération n° 2025-09-08-02*)

Monsieur le Président informe que dans le cadre de l'évolution du périmètre du Syndicat de Gréchez à compter du 1^{er} janvier 2026, il a été décidé de changer le nom et la charte graphique du Syndicat.

Ceci entraîne une modification du logo ainsi que du site Internet de la collectivité.

Par conséquent, il y a lieu d'apporter des modifications aux budgets primitifs 2025 afin de tenir compte du coût de ces changements.

Il propose de répartir cette dépense entre les différents budgets de la façon suivante :

- Budget eau potable (80203) : 50%
- Budget assainissement non collectif (80202) : 45 %
- Budget assainissement collectif (80201) : 5%



**SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 8 septembre 2025**

-115-

Cette dépense pouvant être imputée en investissement, il propose de l'amortir sur une durée de 5 ans.
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Modifie le budget primitif 2025 des charges communes (80200) de la façon suivante :

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
2051 – Concessions & droits assimilés	+ 5 000 €	13181 – Subv de la collect. de rattach.	+ 5 000 €

Décide d'amortir ce bien sur une durée de 5 ans.

Modifie le budget primitif 2025 du service eau potable (80203) de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6742 – Subv exceptionnelle d'équip.	+ 2 500 €	70111 – Vente d'eau aux abonnés	+ 2 500 €

Modifie le budget primitif 2025 du service Assainissement Non Collectif (80202) de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6742 – Subv exceptionnelle d'équip.	+ 2 250 €		
022 – Dépenses imprévues	- 2 250 €		

Modifie le budget primitif 2025 du service Assainissement Collectif (80201) de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6742 – Subv exceptionnelle d'équip.	250 €		
022 – Dépenses imprévues	- 250 €		

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

3/ Regroupement des services des eaux et d'assainissement : Location d'un bâtiment modulaire (délibération n° 2025-09-08-03)

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de l'évolution du syndicat au 1^{er} janvier 2026, les services de la Régie de l'Eau d'Orthez et du Syndicat de Gréchez seront amenés à se regrouper sur le site de la Régie de l'Eau d'Orthez, 10b Avenue Francis. JAMMES de manière temporaire (environ 1 an) dans l'attente des travaux pour les futurs locaux de l'Avenue Pierre BEREGOVOY.

Monsieur le Président indique qu'afin de pouvoir accueillir tous les agents, il sera nécessaire de mettre en place un bâtiment modulaire sur le site Avenue F. JAMMES.

A cette fin, des prestataires ont été consultés pour la location et la mise en place d'un espace de 70 m² environ permettant d'accueillir 4 agents et avec une salle de réunion.

La Société COUGNAUD a remis un devis de 27 683,68 € HT pour une location sur un an de modules.

La Société PORTAKABIN a remis un devis de 21 301 € HT.

Monsieur le Président indique qu'après analyse par les services, l'offre de la société PORTAKABIN est la plus économiquement avantageuse.

Il indique également que les offres doivent être validées prochainement car les mises en place de bâtiments modulaires demandent 2 à 3 mois et que l'objectif du déménagement des locaux pour les agents du syndicat est à la mi-décembre afin d'être opérationnel en janvier.

Il propose à l'assemblée de retenir cette offre.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir débattu, le comité syndical :



**SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 8 septembre 2025**

-116-

Accepte l'offre de la société PORTAKABIN pour 21 301 € HT

Autorise Monsieur le Président à signer le contrat et tous les éléments s'y rapportant, y compris les démarches pour le raccordement au réseau électrique ainsi que téléphonique et informatique

Charge Monsieur le Président d'informer :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du SGC Mourenx Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

4/ Gestion du personnel : création d'un emploi permanent d'un contrôleur d'assainissement non collectif
(délibération n° 2025-09-08-04)

Monsieur le Président informe le comité que dans le cadre de la réorganisation des services à venir au 1^{er} janvier 2026, l'agent titulaire en poste pour les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sera réaffecté au service travaux.

A ce titre, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de créer un emploi non permanent de Contrôle en Assainissement Non Collectif à temps complet pour assurer les missions de contrôles réglementaires que ne pourra pas assurer l'agent titulaire durant sa période de tuilage :

- pour la période du 29 septembre 2025 au 31 mars 2026,
- pour une durée hebdomadaire moyenne de travail de 35 heures,

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel du cadre d'emploi des adjoint techniques territoriaux (catégorie C), recruté en application des dispositions de l'article L.332-23 1^o du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs

Il pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 387.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Décide - la création à compter du 29 septembre 2025 d'un emploi non permanent à temps complet de 3 mois
- que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 387.

Autorise le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe,

Adopte l'ensemble des propositions du Président,

Modifie le budget primitif 2025 des Charges Communes (80200) de la façon suivante :

Section de Fonctionnement

Articles Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6336 – Cotisations au CDG et au CNFPT	+ 100 €	7084 – M&D de personnel	+ 8 800 €
6411 - Salaires	+ 5 700 €		
6451– Cotisations à l'URSSAF	+ 1 800 €		
6453 – Cotisations aux caisses de retraite	+ 1 000 €		
6454 – Cotisations au Pôle emploi	+ 200 €		
TOTAL	+ 8 800 €	TOTAL	+ 8 800 €

Modifie le budget primitif 2025 du Service Assainissement Non Collectif (80202) de la façon suivante :

Section de Fonctionnement

Articles Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6336 – Cotisations au CDG et au CNFPT	+ 100 €		
6411 - Salaires	+ 5 700 €		
6451– Cotisations à l'URSSAF	+ 1 800 €		
6453 – Cotisations aux caisses de retraite	+ 1 000 €		
6454 – Cotisations au Pôle emploi	+ 200 €		
023 – Virement à la Section d'Investissement	- 8 800 €		
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 8 septembre 2025

-117-

Section d'investissement

Articles Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
2315 – Installation, mat & outillages	- 8 800 €	021 – virt de section de fonctionnement	- 8 800 €
TOTAL	- 8 800 €	TOTAL	- 8 800 €

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du SGC Mourenx Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

5/ Demande de dissolution du Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région d'Orthez (SMEPRO) (délibération n° 2025-09-08-05)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5212-33 prévoyant qu'un syndicat mixte peut être dissous sur la demande motivée de la majorité de ses membres, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le département concerné ;

Vu l'arrêté préfectoral de 2003 portant création du SMEPRO ;

Vu les statuts du SMEPRO du 13 février 2003 fixant sa gouvernance, ses compétences et la répartition des délégués entre ses membres ;

Vu la délibération du Comité du Syndicat de Gréchez en date du 1er juillet 2025 actant la modification des statuts en vue du transfert de compétence de la commune d'Orthez.

Monsieur le Président informe l'assemblée que lors du dernier Comité Syndical du 1^{er} juillet 2025, il avait été mentionné qu'une réflexion était en cours sur le devenir du Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région d'Orthez (SMEPRO).

En effet, Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que créé en 2003, le SMEPRO regroupe actuellement le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Trois Cantons, le Syndicat de Gréchez et la commune d'Orthez. Ses compétences sont principalement l'achat d'eau auprès du Syndicat des Eschourdes (Landes) et la gestion d'une canalisation de transport, selon une organisation interne répartissant la mission de gestion administrative pour le SMEATC et la gestion technique à la ville d'Orthez.

Depuis le 1er janvier 2025, la commune de Saint-Boès, initialement membre du SMEPRO, a transféré ses compétences eau potable au SMEATC. La commune d'Orthez a, quant à elle, décidé de transférer ses compétences eau potable et assainissement collectif au Syndicat de Gréchez à compter du 1er janvier 2026.

À cette date, le SMEPRO ne comptera plus que deux membres :

- le SMEATC, dont les besoins se limiteront à environ 15 000 m³/an, correspondant au débit sanitaire de la conduite entre le réservoir du Méricain sur la commune d'Orthez et le réservoir de Sallespissoe, avec un usage orienté vers de l'interconnexion d'urgence ;
- le Syndicat de Gréchez, intégrant la ville d'Orthez, qui représentera plus de 85 % des achats d'eau permanents.

Dans ce contexte, la gouvernance actuelle (nombre égal de délégués pour chaque membre) ne reflétera plus la réalité des besoins et des consommations.

Par ailleurs, le SMEATC a exprimé à plusieurs reprises son souhait de ne plus assurer la gestion administrative et financière du syndicat, ce qui fragilise la continuité de service du SMEPRO. Enfin, des modifications statutaires importantes sont intervenues sans consultation préalable du comité syndical, ce qui interroge sur la transparence de la gouvernance.

Ainsi, il propose à l'assemblée de délibérer pour demander la dissolution du SMEPRO.

Monsieur le Président présente au comité les considérants suivants :

Considérant que le maintien du SMEPRO ne se justifie plus au regard de son périmètre modifié, de son organisation interne peu robuste et des déséquilibres de gouvernance pressentis au regard des consommations d'eau envisagées par ses collectivités membres ;

Considérant que la dissolution permettrait de simplifier l'organisation, de rationaliser la gestion de l'eau potable sur le territoire et de maintenir les interconnexions par des conventions adaptées ;



**SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 8 septembre 2025**

-118-

Considérant que cette évolution n'aurait pas d'impact sur la continuité d'alimentation en eau potable des entités consommatrices de l'eau potable en provenance des Eschourdes, les flux étant garantis par des accords déjà en place.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur la dissolution du SMEPRO.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir débattu, le comité syndical :

Décide de demander officiellement à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la dissolution du Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région d'Orthez (SMEPRO), conformément à l'article L.5212-33 du CGCT.

Adopte l'ensemble des propositions du Président, notamment au regard des éléments exposés ci-dessus, attestant de la perte de pertinence du maintien du SMEPRO et de la possibilité d'assurer la continuité du service par d'autres moyens plus adaptés ;

Autorise Monsieur le Président à engager avec le SMEATC, conjointement avec la Régie des Eaux d'Orthez, les négociations nécessaires à la répartition de l'actif du SMEPRO ;

Confirme que cette dissolution ne remettra pas en cause la continuité d'alimentation en eau potable du territoire, les flux étant garantis par des conventions de vente et d'interconnexion existantes ;

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du SMEPRO,
- Monsieur le Comptable Public du SGC Mourenx Orthez.

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

6/ Renouvellement du réseau sur la commune de Loubieng : établissement d'une servitude de passage de la canalisation dans une propriété privée (délibération n° 2025-09-08-06)

Monsieur le Président explique que suite à des multiples fuites sur une canalisation fonte (F Ø80) dans le champ de M. LACAVE Jean Paul à Loubieng, la canalisation a été remplacée dans la parcelle AV 0378 par une conduite en PVC Ø90 ce début d'année.

Il informe l'assemblée que les travaux sont terminés et que le réseau est implanté sur une parcelle agricole. Il convient donc d'instituer une servitude administrative de passage de canalisation telle que prévue à l'art. L.152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette servitude devra faire l'objet d'un acte authentique publié auprès du service de publicité foncière. Cette formalité est obligatoire en vertu de l'art.25 du décret n°55-22 du janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ne fût-ce que pour l'informations des acquéreurs.

Monsieur le Président propose d'instituer une servitude administrative de passage pour cette canalisation d'eau potable et de solliciter l'Agence Publique de Gestion Locale pour rédiger l'acte en la forme administrative qui sera publié au service de publicité foncière. Il rappelle que la servitude est cédée à titre gratuit

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir débattu,

Décide d'instituer la servitude administrative de passage de la canalisation d'eau potable sur le terrain suivant, sis sur le territoire de la commune de Loubieng :

Parcelle	Superficie	Superficie grevée de servitudes	Propriétaire
AV 378	7564 m ²	137 m ²	M. LACAVE Jean-Paul

Adopte la convention qui pourrait être signée avec le particulier et dont un exemplaire est joint à la présente,

Charge l'Agence Publique de Gestion Locale de rédiger l'acte en la forme administrative,

Charge Monsieur le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération, et notamment de rédiger par acte en la forme administrative la convention de passage de la canalisation.

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

7/ Facturation eau : étude d'une remise gracieuse (délibération n° 2025-09-08-07)

Monsieur le Président rappelle la loi dite « Warsmann » qui encadre les modalités d'écrêttement de la



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 8 septembre 2025

-119-

facture d'eau pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Les autres catégories d'abonnés, et notamment les abonnés non domestiques, les locaux utilisés à des fins professionnelles sont exclus. Lorsque les conditions précisées dans le décret d'application de la loi Warsmann sont remplies et notamment la justification de la réparation de la fuite dans un délai d'un mois, la facture d'eau pour la part consommation du service de l'eau potable est plafonnée au double de la consommation moyenne sur la période identique des 3 dernières années. Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs éligibles à la loi Warsmann n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement dans les conditions prévues à l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que toute surconsommation qui n'entre pas dans le cadre de cette loi, doit faire l'objet d'une étude individuelle par le Comité Syndical.

Il expose la demande qu'il a reçue, concernant la consommation de l'EARL LABIELLE (usager agricole) pour la période novembre 2024 à mai 2025. Lors de la relève, les techniciens ont constaté une consommation de 685 m³ au lieu de 68 m³ en moyenne. La fuite, située sur une canalisation alimentant un champ avait été réparée par l'agriculteur lui-même (pas de justificatif fourni) après le ramassage du maïs et avant la relève.

Monsieur le Président propose au comité syndical de se prononcer sur cette demande de dégrèvement.

Après en avoir largement débattu, le Comité Syndical :

Décide d'accorder une remise gracieuse à l'EARL LABIELLE en laissant à la charge de l'abonné le double de sa consommation moyenne, à savoir 136 m³,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable du SGC d'Orthez-Mourenx

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

8/ Gestion du personnel : adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030 (délibération n° 2025-09-08-08)

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

1. Un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

2. Un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

**SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 8 septembre 2025**

-120-

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Décide l'adhésion au contrat d'assurance proposé par la CNP avec RELYENS comme courtier pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

Autorise Monsieur le Président à signer tout document à intervenir à cette fin.

Charge Monsieur le Président à informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président du Centre de Gestion
- Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Mourenx-Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

9/ Questions diverses

Monsieur le Président annonce que la prochaine réunion aura lieu début octobre. A cette occasion, les statuts modifiés avec le départ de la commune de Saint-Boès devront être adoptés. Et ce sera l'occasion de présenter le logo qui a été choisi pour le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez (SIEBO).

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 21h30

La présente séance comprend **8** délibérations numérotées de **1 à 8**

N° Délibérations	Objet
1	Adoption Procès-Verbal du 1 ^{er} juillet 2025
2	<u>Modification charge graphique et création logo de la future entité</u> : Décisions Modificatives sur les 4 budgets
3	<u>Regroupement des services des eaux et d'assainissement</u> : Location d'un bâtiment modulaire
4	<u>Gestion du personnel</u> : création d'un emploi permanent d'un contrôleur d'assainissement non collectif
5	Demande de dissolution du Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région d'Orthez (SMEPRO)
6	<u>Renouvellement du réseau sur la commune de Loubieng</u> : établissement d'une servitude de passage de la canalisation dans une propriété privée
7	<u>Facturation eau</u> : étude d'une remise gracieuse
8	<u>Gestion du personnel</u> : adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030



**SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 8 septembre 2025**

-121-

Liste des membres présents :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| - Pierre ZIEGLER, Président | - Albert LAHITETTE |
| - Jérémy LAUDA, Secrétaire | - Pascale LARROQUE |
| - Aline LANGLES | - Philippe DARTIGUE-PEYROU |
| - Didier HOOG | - Patrice LARROUTURE |
| - Alain LENGLET | - Jean-Charles LARROQUE |
| - Sébastien COSTEOAT | - Nathalie LAULHÉ |

Signatures :

Le Président

Pierre Ziegler

Le secrétaire de séance,

Jérémy Lauda

